



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

BORDEAUX, LE 30 JUIN 2003

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

à

Monsieur le Maire de Cardan
33410 CARDAN

Sous couvert de
Madame la Sous-Préfète de Langon

OBJET : Elaboration de la carte communale de Cardan - Porter à la connaissance

P.J. : Un rapport et ses annexes

Conformément aux dispositions des articles R. 121-1 et R. 124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments nécessaires à l'élaboration de la carte communale de Cardan, contenus dans le rapport ci-joint.

Ce « porter à la connaissance » répond aux orientations contenues dans la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Cette loi modifie les documents d'urbanisme tant dans leur contenu que dans la procédure de mise en œuvre.

Vous trouverez dans le rapport ci-joint :

- les dispositions générales communes aux différents documents d'urbanisme et précisées aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions de portée juridique et les mesures particulières applicables à votre commune ;
- les servitudes d'utilité publique.

Je vous ferai parvenir si nécessaire tout élément complémentaire qui pourrait intervenir au cours de l'élaboration de votre carte communale, s'il était de nature à influencer sur son contenu ou d'être utile au bon déroulement des études.

Le PRÉFET,
Le Secrétaire Général

0153

Albert DUPUY

Porter à la connaissance

Commune de CARDAN

ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

mai 2003

Sommaire

1.	PREAMBULE	3
2.	LOI N° 2000-1208 DU 13 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS (LOI SRU).....	3
2.1	LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE :	3
2.2	LE REGLEMENT :	3
2.3	L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE :	4
3.	LES DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE DU CODE DE L'URBANISME	4
3.1	ARTICLE L. 110 DU CODE DE L'URBANISME :	4
3.2	ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE L'URBANISME :	4
4.	LES DISPOSITIONS DE PORTEE JURIDIQUE	5
4.1	DECRET 2002-89 DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'ARCHEOLOGIE.....	5
4.2	LOI SUR L'EAU N°92.3 DU 3 JANVIER 1992.....	5
4.3	LOI SUR LE BRUIT N°92-1444 DU 31 DECEMBRE 1992	6
4.4	LOI SUR L'ELIMINATION DES DECHETS N°92-646 DU 13 JUILLET 1992	7
4.5	LOI ENVIRONNEMENT N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995 DITE LOI BARNIER:.....	7
4.6	LOI N°93-624 DU 8 JANVIER 1993 DITE LOI PAYSAGE	8
4.7	LOI N°96-1236 DU 30 DECEMBRE 1996 SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	9
4.8	POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT :	9
5.	AUTRES PRESCRIPTIONS.....	9
5.1	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :	9
5.2	SATURNISME :	10
5.3	PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE L'AGRICULTURE :	10
5.4	ETUDES PAYSAGERES :	10
6.	LISTE DES ANNEXES	10

1. PREAMBULE

La commune de Cardan est gérée au regard de l'urbanisme par les règles générales de l'urbanisme définies aux articles R. 111-1 à R. 111-27 et appelées « règlement national d'urbanisme » (RNU).

Par délibération du 21 décembre 2001, le conseil municipal a décidé l'élaboration d'une carte communale.

Le présent rapport, qui constitue le « porter à la connaissance de l'Etat », est établi en application des articles R. 124-4 et R. 121-1 du code de l'urbanisme.

2. LOI n° 2000-1208 DU 13 DECEMBRE 2000 RELATIVE A LA SOLIDARITE ET AU RENOUVELLEMENT URBAINS (loi SRU)

2.1 LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE :

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

➤ Le Rapport de Présentation (Art.R 124.2) :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L 110 et L 121.1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

➤ Le ou les documents graphiques (Art.R 124-3):

Le ou les documents graphiques délimitent :

- **les secteurs où les constructions sont autorisées,**
- **les secteurs où les constructions ne sont pas admises,** à l'exception :
 - de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
 - des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs,
 - des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière,
 - des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

2.2 LE REGLEMENT :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la

deuxième partie du code de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2.3 L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE :

La carte communale de Cardan doit être compatible avec les orientations de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie si celle-ci a des projets communs.

Elle est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de quatre mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir refusé d'approuver la carte communale.

Le document approuvé doit être tenu à la disposition du public.

L'attention du conseil municipal doit être attirée sur le fait que, sauf disposition contraire figurant expressément dans la délibération d'approbation et demandant que les permis de construire soient délivrés au nom de l'Etat, ceux-ci seront signés par le Maire au nom de la Commune dans les conditions fixées par l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme. Ce transfert de compétence est définitif.

3. LES DISPOSITIONS DE PORTEE GENERALE DU CODE DE L'URBANISME

L'élaboration de la carte communale doit s'effectuer dans le respect des dispositions des **articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme** qui définissent le cadre dans lequel doivent s'élaborer les documents d'urbanisme.

3.1 ARTICLE L. 110 DU CODE DE L'URBANISME :

L'article L. 110 contient les principes fondamentaux issus des textes législatifs. Cet article stipule que :

*« **Article L. 110** - Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».*

3.2 ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE L'URBANISME :

La carte communale devra également être compatible avec l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme dont les dispositions sont les suivantes :

*« **Article L. 121-1** - Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

*« 1° **L'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*

*« 2° **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives*

ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

«3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1 ».

4. LES DISPOSITIONS DE PORTEE JURIDIQUE

La carte communale devra être établie en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs s'imposant aux procédures d'aménagement et d'urbanisme. Il s'agit des textes principaux ci-après :

4.1 DECRET 2002-89 DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'ARCHEOLOGIE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et l'article R. 111-3-2 et R. 442-6 du Code de l'Urbanisme précisent que le Service Régional de l'Archéologie doit être saisi pour avis technique sur tout dossier de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de lotir, de démolir, de tout projet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol dans des zones sensibles répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie.

A ce jour, la commune de Cardan ne possède pas de telles zones *

Des découvertes fortuites en cours de travaux divers sont toujours possibles.

En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945.

Les zones sensibles feront l'objet d'une prise en compte ultérieure par arrêté préfectoral selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

4.2 LOI SUR L'EAU N°92.3 DU 3 JANVIER 1992

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

La commune est concernée par le SDAGE du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet coordinateur de Bassin en date du 6 août 1996.

➤ **Assainissement :**

En application de la Loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

Au titre de l'assainissement « eaux usées » :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.*

Au titre de l'assainissement pluvial :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».*

La commune de Cardan a réalisé ce schéma directeur d'assainissement. Les conclusions de cette étude devront donc être prises en compte dans la délimitation du zonage de la carte communale.

L'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses relatives à la filière assainissement doit être assurée, sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

4.3 LOI SUR LE BRUIT N°92-1444 DU 31 DECEMBRE 1992

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),*
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,*
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.*

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Deux décrets, parus en 1995, mettent en application les articles concernant plus particulièrement les infrastructures routières :

- le Décret 95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'Urbanisme et le code de la Construction et de l'Habitation,
- le Décret 95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et des infrastructures de transports terrestres, complété par l'arrêté du 5 Mai 1995.

4.4 LOI SUR L'ELIMINATION DES DECHETS N°92-646 DU 13 JUILLET 1992

Devront figurer dans le rapport de présentation :

↳ **La structure administrative compétente :**

La commune adhère au SEMOCTOM.

↳ **La description du système de collecte et de traitement :**

→ Les ordures ménagères sont collectées, transitent à Saint Léon et sont enfouies à Lapouyade.

→ La déchetterie la plus proche est à Saint Léon.

4.5 LOI ENVIRONNEMENT N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995 DITE LOI BARNIER:

Cette loi affirme les principes généraux de protection du droit de l'environnement. Elle rappelle notamment :

- le principe de précaution, selon lequel l'absence de servitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses.

Défense incendie

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peuvent être assurés par des réserves d'eau aménagées.

Par ailleurs, l'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.213 et NF.S 62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance **de 200 à 300 m les unes des autres**. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 m ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 m.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 m.

Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc....

Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.

Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du S.D.I.S. sera requis.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'analyse de l'état du réseau de défense incendie de Cardan, établie par le SDIS, figure en **Annexe 3** au présent document.

Enjeux environnementaux :

Conformément à la circulaire ministérielle du 14 mai 1991, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) ont le caractère d'un inventaire scientifique et n'ont pas de portée réglementaire directe, mais il appartient à la commune de veiller à ce que les documents d'urbanisme assurent leur pérennité, disposition par ailleurs reprise dans le code de l'environnement.

Inventaire ZNIEFF sur la commune :

↳ ZNIEFF de type II

- n° 3654 « Vallée et coteaux de l'Euille et de ses affluents »

Les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question. *

Le périmètre des données environnementales, établie par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), figure en **annexe 2** au présent document.

D'une façon générale, les zones humides (lagunes, marais, landes humides et prairies humides), les ripisylves, les boisements, les pelouses sèches, les falaises, les ruisseaux et autres cours d'eau présentent un intérêt écologique, que ce soit au niveau botanique ou faunistique, et paysager certain.

Il convient que la carte communale, après analyse, assure une protection efficace et durable de ces espaces par un zonage approprié de type non constructible.

4.6 LOI N°93-624 DU 8 JANVIER 1993 DITE LOI PAYSAGE

La loi Paysage (Protection et mise en valeur des paysages), précise que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils doivent en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, avec monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétiques, historiques ou écologiques.

La commune de Cardan possède une servitude de protection des abords de l'église, classée monument historique.

4.7 LOI N°96-1236 DU 30 DECEMBRE 1996 SUR L'AIR ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) n°82-1153 du 30 décembre 1982 affirmait le principe de satisfaire les besoins des usagers au titre des moyens de transports intérieurs, dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances...

Elle précisait que « l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale des transports sont conjointement assurées par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre d'une planification décentralisée..... »

La « loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » (LAURE) n°96-1236 du 30 décembre 1996 a pour objectif de mettre en œuvre le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L. 121-1)

En outre, est rendu obligatoire, l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

4.8 POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT :

La carte communale doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat.

La loi n° 91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation pour la Ville affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions « tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Elle prévoit de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes démunies.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains affirme, notamment dans l'article L 301-1 du Code de la construction et de l'habitation la nécessité d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage rappelle que toutes les communes sont concernées.

5. AUTRES PRESCRIPTIONS

5.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

La carte communale de Cardan, pourrait utilement présenter les servitudes d'utilité publique. (Cf. la liste et la carte synthétique jointes en **Annexe 1**).

Les éléments nécessaires à la confection du plan des servitudes seront mis à disposition de la commune par la Direction Départementale de l'Equipement – Service de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Prospective.

5.2 SATURNISME :

Conformément à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Cette information est à faire figurer dans le rapport de présentation.

5.3 PRISE EN COMPTE DES INTERETS DE L'AGRICULTURE :

L'article R.124-5 du Code de l'Urbanisme stipule : « Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe ».

La commune de Cardan possède une aire viticole de délimitation d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

5.4 ETUDES PAYSAGERES :

L'Etat dispose d'une étude paysagère effectuée en 1998 par Folléa/Gauthier : « Connaissance et valorisation des paysages de la Gironde » qui peut être consultée.

6. LISTE DES ANNEXES

<i>Annexe n° 1 :</i>	Servitudes d'Utilité Publique
<i>Annexe n° 2 :</i>	Délimitation du périmètre de données environnementales
<i>Annexe n° 3 :</i>	Analyse du réseau de défense incendie



Conseil Général de la Gironde

► Direction générale adjointe chargée des services techniques

Direction de l'architecture et du patrimoine

Service de l'urbanisme et du patrimoine

Nos réf. : CD/PE PAC Carte com Cardan

affaire suivie par P.Elle/C.Detraz

Urbanisme et Patrimoine

☎ 05.56.99.33.33

Poste : 38.17

20 JAN. 2004

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
3, Pradas
33410 CARDAN

Objet : *Eléments transmis par le Conseil Général de la Gironde pour
l'élaboration de la Carte communale de votre Commune.*

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-après les observations du Conseil Général
relatives à l'élaboration de la Carte communale de votre Commune.

I. Infrastructures départementales :

✂ Le territoire de votre Commune est traversé par les quatre routes
départementales suivantes :

- la RD 13 classée en 2^{ème} catégorie et faisant partie de l'itinéraire
n°12 « Desserte de l'Entre-Deux-Mers » du Schéma Directeur ;
- les RD 120 – 120^{E2} et 13^{E5} classées en 4^{ème} catégorie et
appartenant au Réseau d'Intérêt Local.

../...

✂ En conséquence, conformément à la délibération du Conseil Général du 18 Décembre 1991, les prescriptions suivantes sont à respecter hors agglomération :

➤ Pour la RD 13 classée en 2^{ème} catégorie, les habitations doivent respecter un recul d'alignement par rapport à l'axe de la voie de 25 mètres et de 20 mètres pour les autres constructions ;

➤ Pour les RD 120 – 120^{E2} et 13^{E5} classées en 4^{ème} catégorie, le recul d'alignement à respecter par rapport à l'axe de la voie est de 15 mètres pour toutes les constructions.

✂ La Carte communale devra tenir compte du projet d'aménagement de la RD 13.

✂ Il existe une servitude d'alignement le long de la route départementale n° 13.

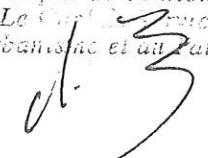
✂ De façon générale, il convient de ne pas étendre l'urbanisation le long des routes départementales.

II. Plan Départemental des itinéraires de promenades et de Randonnées:

L'étude du Plan Départemental des itinéraires de promenades et de Randonnées est achevée sur votre Commune. Il est nécessaire de le mentionner dans le Rapport de Présentation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation
Le Vice-Président
de l'Urbanisme et du Patrimoine


Ch. DETRAZ

Copies : - D.D.E. / Service Urbanisme, Environnement et Prospective
Pôle Urbanisme Réglementaire.
- D.I. /S.E.G.P.